



Flash d'information :

Le décret wallon portant diverses dispositions pour un impôt plus juste

Le controversé décret wallon portant diverses dispositions pour un impôt plus juste (« ci-après « le décret ») a bel et bien été adopté par le Parlement wallon.

Le décret contient diverses mesures. Nous proposons de vous présenter les trois mesures phares qui sont susceptibles d'impacter le plus le contribuable wallon.

1) **La fin des donations entre vifs de biens meubles faites par le défunt avec un terme suspensif par suite du décès**

Ex. : Monsieur ALBERT effectue une donation à ses enfants de son portefeuille-titre. A cette occasion il insère un terme suspensif de son décès.

Cette opération présentait plusieurs avantages. D'abord, Monsieur ALBERT gardait le contrôle de son portefeuille-titre jusqu'à son décès. Ensuite, à son décès, ses enfants recueillaient le portefeuille-titre en échappant aux droits de succession.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, à l'instar des donations effectuées sous condition suspensive, sont également considérées comme legs pour la perception du droit de succession toutes donations entre vifs de biens meubles faites par le défunt avec un terme suspensif qui survient au décès du donateur.

Il est important de signaler cette nouvelle règle s'applique même aux donations qui ont été faites avant le 1^{er} janvier 2022.

Ex. : En 2016, Monsieur ALBERT effectue une donation à ses enfants de son portefeuille-titre qu'il assortit d'un terme suspensif de son décès.

Avant le 1^{er} janvier 2022 : Dès lors qu'il était prouvé que la donation avait été effectuée plus de trois ans avant le décès du défunt ou qu'elle ait fait l'objet d'un enregistrement, le portefeuille-titre échappait aux droits de succession.

Après le 1^{er} janvier 2022 : la donation est soumise aux droits de succession, peu importe qu'elle soit effectuée dans un certain délai avant le décès. Par conséquent, elle sera intégrée à la succession du défunt.

Pour rappel, les taux des tranches les plus élevées des droits de succession s'élèvent à :

ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux	au-delà de 500.000	30%
entre frères et sœurs	au-delà de 175.000	65%
entre oncles ou tantes et neveux ou nièces	au-delà de 175.000	70%
entre toutes autres personnes	au-delà de 75.000,01	80%

Dès lors, il conviendra de prendre les mesures adéquates afin d'éviter de rentrer dans ces tranches d'impositions les plus élevées.

2) Le délai de la période suspecte des donations passe de trois à cinq ans

Jusqu'à présent, les biens dont l'administration établissait que le défunt avait disposé à titre gratuit dans les trois années précédant son décès étaient considérés comme faisant partie de sa succession si la donation n'était pas enregistrée.

Dorénavant, ce délai est porté à cinq années. Ceci marque un peu plus le tour de visse opéré par les différents législateurs pour encourager les contribuables à enregistrer les donations qu'ils effectuent. Pour rappel, le législateur fédéral a rendu obligatoire l'enregistrement des donations passées devant notaire étranger.

Les droits de donation des biens meubles restent inchangés et sont fixés à 3.3% pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitant légaux et 5,5% pour les donations à d'autres personnes. Tel est le prix de la tranquillité.

Cette mesure n'est cependant applicable qu'aux donations effectuées à partir du 1^{er} janvier 2022. Les donations effectuées avant cette date ne sont donc pas concernées.

3) Mesure générale anti-abus pour tous les impôts wallons

Le décret a également introduit une mesure générale anti-abus au sein de sa législation.

Cette disposition a pour effet de rendre inopposable à l'administration l(les) acte(s) juridique(s) qui réalise(nt) une des opérations suivantes :

- soit une opération par laquelle le contribuable se place en violation des objectifs d'une disposition des taxes et impôts wallons ou des arrêtés pris en exécution de ceux-ci, en dehors du champ d'application de cette disposition ;
- soit une opération par laquelle il prétend à un avantage fiscal prévu par une disposition des taxes et impôts visés à l'article 1^{er} ou des arrêtés pris en exécution de ceux-ci, dont l'octroi serait contraire aux objectifs de cette disposition et dont le but essentiel est l'observation de cet avantage.

Il appartient au contribuable de prouver que le choix de cet acte juridique ou de cet ensemble d'actes juridiques se justifie par d'autres motifs que la volonté d'éviter l'impôt.

L'insertion de cette nouvelle mesure poursuit un triple objectif : 1^o disposer d'un dispositif transversal de lutte contre les abus en matière fiscale pour toutes les taxes et impôts wallons actuels est à venir ; 2^o se donner une sécurité juridique quant à l'application correcte des mesures fiscales wallonnes ; 3^o prévoir une législation anti-abus identique à la mesure fédérale applicable jusqu'au 31 décembre 2020 au précompte immobilier et respecter ainsi la volonté de « *stand still* » législatif dans le reprise du service de cet impôt depuis le 1^{er} janvier 2021.

Pour le moment, hormis le précompte immobilier, on ne perçoit pas pour quel impôt régional cette mesure pourrait être appliquée mais il conviendra d'y apporter la plus grande attention lors d'opération en lien avec les taxes régionales.

Gauthier Delobbe